

# Infirmiers : exonération d'impôt en cas d'implantation en ZFU



© 2024 Les Echos Publishing

Une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices peut s'appliquer, sous certaines conditions, aux activités professionnelles, notamment libérales, implantées dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE).

**Précision** : l'exonération est totale pendant 5 ans, puis dégressive pendant 3 ans (60 %, 40 %, 20 %). Le montant du bénéfice exonéré ne pouvant toutefois pas, en principe, excéder 50 000 € par période de 12 mois.

Pour bénéficier de cette exonération, le professionnel libéral doit, notamment, disposer, dans la ZFU, d'une implantation matérielle et y exercer une activité effective. Sachant que les professionnels qui exercent une activité non sédentaire peuvent bénéficier de l'exonération lorsqu'ils emploient au moins un salarié sédentaire à temps plein dans la zone ou lorsqu'ils réalisent au moins 25 % de leur chiffre d'affaires auprès de clients situés dans une ZFU.

À ce titre, dans une affaire récente, l'administration fiscale avait refusé le bénéfice de l'exonération d'impôt à une infirmière libérale qui exerçait son activité exclusivement au domicile de ses patients, au motif qu'elle ne justifiait pas de l'implantation matérielle de son activité, accompagnée des

moyens d'exploitation nécessaires, en ZFU.

À raison, ont tranché les juges. À l'appui de leur décision, ils ont notamment relevé que le local que l'infirmière avait pris en location, bien que situé au sein d'un cabinet de kinésithérapie en ZFU, était partagé avec d'autres infirmiers sans aucune modalité de partage entre eux et que les tâches administratives relatives à son activité n'étaient pas réalisées sur place mais confiées à un prestataire extérieur.

**Précision** : dès lors que la condition relative à l'implantation en ZFU n'était pas remplie, les juges n'ont pas tenu compte du fait que l'infirmière satisfaisait à l'autre condition tenant à la réalisation d'au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de patients habitant en ZFU.

[Cour administrative d'appel de Marseille, 24 novembre 2023, n° 22MA00554](#)

[Conseil d'État, 16 juillet 2024, n° 491197](#)

© 2024 Les Echos Publishing